

REGLEMENT INTERIEUR CTPN

MESURES GENERALES

ARTICLE 1 :

Toute personne autorisée à fréquenter le stand de tir du CTPN pour y pratiquer le tir ou y venant en simple spectateur, devra se conformer au présent règlement.

L'inobservation du présent règlement entraînera à l'encontre de ses auteurs l'exclusion provisoire ou définitive suivant le niveau de gravité de l'infraction.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement intérieur doit être affiché à la vue du public dans les locaux du stand de l'association.

FREQUENTATION DU STAND

ARTICLE 3 :

Le stand de tir du CTPN est ouvert aux seules personnes titulaires de la licence de la Fédération Française de Tir en cours de validité et qu'elles soient affiliées à notre club.

Le certificat médical doit être en cours de validité.

ARTICLE 4 :

Toutes les personnes qui désirent avoir accès au club doivent impérativement satisfaire aux obligations de contrôle, se présenter à l'accueil afin d'être enregistrée sur notre application « accueil tireur »

ARTICLE 5 :

Le port du badge d'identification est obligatoire dans l'enceinte du club.

ARTICLE 6 :

L'accès au pas de tir est gratuit aux adhérents du club.

ARTICLE 7 :

L'accès au pas de tir est payant aux tireurs non affiliés au CTPN, le tarif forfaitaire est fixé à 20€.
(Voir article 22 pour location d'armes)

ARTICLE 8 :

Le moniteur responsable au Bureau des Entrées se réserve le droit, le cas échéant de refuser l'accès au stand de tir à toute personne qui n'aurait pas satisfait aux exigences réglementaires. Licence à jour, certificat médical en cours de validité. Ces dispositions sont également applicables aux forces de l'ordre, Police Nationale suivant convention du 21 octobre 2024 et Gendarmerie suivant convention du 06 septembre 2017.

ARTICLE 9 :

Le statut d'invité « NON LICENCIE » n'existe pas au CTPN.

ARTICLE 10 :

Les non licenciés seront pris en charge obligatoirement par un moniteur du club et suivant les articles R312-43-1 et R317-362 du décret 2018-542 du 29 juin 2018.

Vérification sur le fichier FINIADA, et tir au pistolet à air comprimé et/ou au pistolet/revolver calibre 22LR et revolver cal 38 SP. Cette initiation sera facturée du montant décidé par le Comité Directeur pour la saison en cours lors de la décision.

MESURES DE SECURITE

ARTICLE 11 :

Les personnes qui fréquentent le CTPN doivent respecter les règles élémentaires de sécurité, le règlement du club et les consignes données par les moniteurs de pas de tir.

Le non-respect de ces règles entraînera une sanction qui sera conforme à la commission disciplinaire de la FFTIR.

ARTICLE 12 :

Il est interdit de fumer et vapoter sur les pas de tirs et d'utiliser son téléphone portable.

La consommation d'alcool est strictement interdite pendant les heures d'ouvertures des pas de tir.

Toute personne ayant consommé de l'alcool avant de se rendre sur le pas de tir, ne sera pas autorisée à accéder au pas de tir.

ARTICLE 13 :

Toute manipulation d'arme, même à air comprimé est rigoureusement interdite en dehors des pas de tir. Les manipulations prévues par les organisateurs pour le contrôle des armes, la pesée des détentes, etc. se fera dans un local spécialement aménagé à cet effet et ne présentant aucun danger pour l'entourage.

ARTICLE 14 :

Sur le pas de tir et pendant le temps que durera l'épreuve ou la séance d'entraînement, l'arme devra rester le canon dirigé vers les cibles. Les tireurs devront se conformer scrupuleusement aux commandements des moniteurs ou arbitres. L'opération chargement ne pourra se faire que lorsque le moniteur ou l'arbitre l'aura commandé. Lorsque la série est terminée, chaque tireur devra enlever son chargeur et ouvrir la culasse de son arme ou basculer son barillet et s'assurer que son arme est bien vide. Cette dernière sera posée sur la tablette le canon dirigé vers les cibles et drapeau de sécurité ou témoin de chambre vide introduit dans le canon et visible.

Nul ne pourra toucher aux armes pendant que les tireurs ou les organisateurs se rendent aux cibles.

Les tireurs doivent se tenir à distance réglementaire des tablettes, c'est-à-dire en retrait de la ligne de sécurité tracée sur le sol du pas de tir.

Lorsque le tir est définitivement terminé, chaque tireur devra ranger immédiatement son arme dans sa boîte ou dans son étui après s'être assuré qu'elle est vide et que le moniteur l'a contrôlé et autorisé.

DETENTION ET TRANSPORT DES ARMES

ARTICLE 15 :

Toutes les armes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des installations doivent être transportées conformément aux textes législatifs en vigueur.

L'autorisation unique de détentions doit être en cours de validité et présentée à la demande des autorités compétentes et du moniteur responsable au bureau des entrées. Le certificat médical doit être valide, le cas échéant, le tireur ne sera pas autorisé à pratiquer sa séance de tir.

Le port des armes à l'étui, gaine ou holster, chargées ou non, est strictement interdit dans l'enceinte du club comme à l'extérieur suivant les textes législatifs en vigueur.

Certaines disciplines autorisent le port de l'arme à la ceinture et suivant la réglementation FFTIR et dans une zone bien définie. Seule exception, les forces de l'ordre utilisant leur arme de service devront se signaler à l'accueil et au responsable pas de tir, elles seront autorisées à sortir leur arme et la remettre en service à la fin de la séance par le responsable. Ces manipulations se feront avec les autres tireurs positionnés à l'arrière de la ligne de sécurité.

ARTICLE 16 :

Le port du casque ou tout autre appareil de protection sonore, efficace, est obligatoire lors de séance de tir. Il est fortement conseillé de porter des lunettes de sécurité dans toutes les disciplines

Le port des lunettes est obligatoire pour le TAR et le TSV

COMPORTEMENT ET DEVOIR

ARTICLE 17 :

Les animaux de compagnie doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 18 :

Les enfants mineurs ne doivent pas être laissés sans surveillance, les armes peuvent être dangereuses. Nous enseignons aux tireurs que les armes ne sont pas dangereuses, mais ceux qui les animent peuvent les rendre dangereuses si elles sont utilisées de manière inappropriée ou à d'autres fins que le tir sportif.

ARTICLE 19 :

Il est interdit de provoquer sur les pas de tirs ou à proximité des conversations de groupe au risque de provoquer une gêne aux utilisateurs d'élever la voix pour quelque cause que ce soit, de se joindre ou de participer à toute discussion politique ou religieuse. Ces énonciations étant indicatives et non exhaustives.

ARTICLE 20 :

La propreté est l'affaire de tous, des poubelles sont à votre disposition sur le pas de tir, et des bacs à étuis sont également présents pour le bon ordre du pas de tir. PENSEZ-Y.

Les cibles en carton ne doivent pas être déchirées, mais déposées sur la table de l'accueil prévue à cet effet ou dans le chariot mis à disposition dans le couloir.

PARTICIPATION ET LOCATION

ARTICLE 21 :

Le CTPN offre la possibilité de louer des armes et des munitions. Si vous louez une arme, vous êtes dans l'obligation d'utiliser les munitions du club.

Les armes de locations, sont exclusivement destinées aux adhérents du CTPN.

Seuls les non licenciés pratiquants une séance d'initiation pourront louer une arme suivant article 10.

Toutes les munitions vendues par le CTPN devront obligatoirement être consommées sur place, et les étuis usagés seront remis à l'accueil.

Tout licencié qui ne respectera pas cette consigne, se verra refuser la vente de munition et de la location d'arme.

ARTICLE 22 :

Le CTPN met à votre disposition une école de tir, au pas de tir à 10m, air comprimé. Les tireurs sont encadrés par des initiateurs et moniteurs.

ARTICLE 23 :

Le CTPN met à votre disposition, le samedi et dimanche matin une buvette, ainsi qu'une restauration rapide le samedi à midi uniquement. Les alcools forts sont strictement interdits. Tout abus d'alcool sera sanctionné par une exclusion temporaire, voire définitive.

ARTICLE 24 :

Le CTPN met à votre disposition des panneaux d'affichage pour vendre ou acheter du matériel de tir, et des panneaux d'information FFTir et vie du club. CONSULTEZ-LES !

ARTICLE 25 :

Le tir doit s'effectuer exclusivement sur les cibles papier normalisées et conformes aux règles FFTir mises à votre disposition ainsi que sur gongs métalliques ou quilles. Il est rigoureusement interdit d'utiliser d'autres matériaux (bouteilles, etc.).

ARTICLE 26 :

Les jours et les heures d'ouverture et de fermeture au public sont :

Samedi journée de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Dimanche matin de 08h30 à 12h00

Un lundi et mercredi après-midi par alternance de 14h00 à 17h00 (voir le calendrier sur le site du CTPN)

Pour les services de police municipale tous les jours ouvrés de la semaine de 08h00 à 19h00.

Pour les entraînements des compétiteurs et moniteurs du CTPN, tous les jours de la semaine.

Pour l'école de tir ouverture le vendredi soir et le mercredi soir de 18h00 à 20h00

Pour toutes les personnes ou organismes concernés, les pas de tir du CTPN seront fermés en cas de force majeure, (cataclysme, travaux de sécurisation et de rénovation, jours fériés, et pour toutes raisons indépendantes s'imposant à notre association, cette liste est non exhaustive). Consultez le calendrier sur le site www/ctpn-marseille.com

ARTICLE 27 :

L'accès au pas de tir, ne peut se faire dans les 30 minutes qui précèdent l'heure de la fermeture du club.

ARTICLE 28 :

Le CTPN décline toutes responsabilités en cas de vol qui peut survenir aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du club et n'est pas responsable des agissements éventuellement illicites de ses adhérents et visiteurs, ces agissements n'engageant que leurs auteurs.

ARTICLE 29 :

Le CTPN est sous vidéo surveillance.

PARTICIPATION FINANCIERE ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

ARTICLE 30 :

Personnes concernées par les remboursements de frais :

- Membres du Bureau et du Comité Directeur
- Bénévoles désignés intervenant dans le cadre de missions ou réunions programmées
- Athlètes sélectionnés aux compétitions officielles

ARTICLE 31 :

Procédure de remboursement :

Toute demande de remboursement de frais doit être effectuée, dans les 30 jours qui suivent l'évènement, avec le formulaire expressément dédié à cet effet (merci de se rapprocher du Trésorier ou du service comptable)

Le remboursement est effectué dans les 15 jours après réception des documents par virement.

Les justificatifs originaux pourront être réclamés pour contrôle.

Sur toutes Convocations, Invitations ou Représentations, les conditions de remboursement seront notifiées.

Pour tout remboursement, préciser :

Pour quel évènement (compétition, réunion, etc...) ainsi que la mission ou fonction exercée sur cet évènement

Pour les déplacements par route mentionner le trajet effectué à savoir adresses précises de départ et d'arrivée.

Le détail des frais, avec les montants demandés (billets SNCF, tickets de péages, notes d'hôtels et de restaurants, etc....)

NB : En cas de transport collectif organisé par l'association, il n'y aura pas de remboursement individuel, sauf trajet domicile au lieu de rassemblement. Les personnes souhaitant se déplacer différemment devront prendre en charge leur déplacement.

ATTENTION : A compter du 1^{er} janvier 2023, les tickets de caisse ne sont plus obligatoires selon les textes en vigueur. Cependant, pour vos demandes de remboursement par l'association, vous devez présenter un ticket ou une facture. Il faut donc les réclamer lors du paiement. Un extrait de compte bancaire pourra être accepté.

Les attestations sur l'honneur et reçus de carte bancaire sont refusés.

ARTICLE 32 :

Les Bases

- Déplacement en VOITURE :

Privilégier le co-voiturage (dans ce cas, indiquer les noms des passagers et leur mission, sur la note de frais)

Remboursement selon le barème kilométrique ci-dessous (distance A/R kilométrage le plus rapide sur mappy.fr ou viamichelin.fr)

Les factures de carburant ne sont pas remboursées dans le cas de la location d'un véhicule.

Les indemnités kilométriques sont fixées à 0,15€ le km plus péages. Un véhicule par tranche de 4 athlètes.

- Déplacement en TRAIN

Sur la base du tarif SNCF 2ème classe ou 1ère classe si moins chère avec justificatif de comparaison.

- ARTICLE 33 :

- REPAS :

Remboursement maximum 35 € par journée ou 15€ si demi-journée sur présentation de justificatifs.

En cas de facture globale réglée par un des participants, remboursement 20 €/personne maximum, indiquer le nom des participants sur la facture.

Invitation hors plafond : indiquer les noms des personnes invitées et les raisons de cette invitation.

Les consommations alcoolisées ne sont pas remboursées (apéritif, vin, digestif etc.....)

- HEBERGEMENT :

Nuit d'hôtel, frais réels limités à 80 €, remboursement sur justificatifs.

- ACHATS DIVERS :

Tout achat (matériel sportif, matériel informatique etc...) est interdit sans l'accord du Trésorier Général ou du Président.

Les devis ainsi que les factures remboursables doivent être libellés au nom de l'association.

Au-dessus de 1 000 €, plusieurs devis seront présentés au Trésorier général.

- AUTRES FRAIS :

Remboursement sur présentation de justificatifs. Motifs à préciser

Ne sont pas remboursées :

Les sommes qui ne respectent pas les circulaires financières, essentiellement dans les cas suivants :

- notes transmises hors délai,
- pièces justificatives manquantes,
- erreurs dans l'application des barèmes
- Un mail sera automatiquement adressé expliquant la révision ou le refus de paiement

Tous ces montants sont validés par le Comité Directeur et applicables à la date de la dernière mise à jour de ce document (voir au bas de la page). Ils pourront être modifiés lors d'un Comité de Direction et en fonction des augmentations du coût des dépenses réelles.

- ARTICLE 34 :

- ABANDON DE FRAIS :

Tous les frais des articles 30, 31, 32 et 33 peuvent être abandonnés au club sous forme de don.

L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole.

Les règles sont indiquées au dernier paragraphe de ce BOFIP : https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5868-PPG.html/identifiant%3DBOI-IR-RICI-250-20-20120912#Prise_en_compte_des_frais_e_14.

- ARTICLE 35 :

- RESEAUX SOCIAUX :

Une grande partie de la communication se faisant via les réseaux sociaux, chaque groupe de dialogue propre au fonctionnement du CTPN sera autorisé à la seule condition que le Président soit administrateur avec au moins une autre personne de son choix afin d'en assurer le contrôle et sa sécurité. Tout manquement à cette règle fera l'objet de sanction et de fermeture de ce groupe qui doit rester neutre dans ses discussions et ses propos.
La charte sera la suivante : TITRE DU GROUPE – CTPN OFFICIEL

Le Président du CTPN



CTPN.
62
13718 ALLAUCH CEDEX
04 91 05 00 85

Guy NOEL

Dernière mise à jour le 29 décembre 2025